

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CNU

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 19 MAI 2017,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 ;
Vu les arrêtés du 03 juillet 2006 et du 1^{er} novembre 2006, pris en application du décret précité ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2017-02-03-07 du 3 février 2017 et CA UCA 2017-03-03-16 du 3 mars 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 relatif aux frais d'hébergement permet au Conseil d'administration de fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux de remboursement forfaitaires prévus par les textes (60 € en France métropolitaine), sans que cela conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les délibérations du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2017-02-03-07 du 3 février 2017 et CA UCA 2017-03-03-16 du 3 mars 2017 ont instauré des régime dérogatoires pour la Métropole du Grand Paris, les Métropoles urbaines au sens de la loi du 27 janvier 2014 et la ville de Clermont-Ferrand.
Il s'agit de compléter ce dispositif dérogatoire concernant la prise en charge des frais de mission des membres du Conseil National des Universités.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,
APRES avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter les conditions et modalités dérogatoires de remboursement des frais d'hébergement pour l'exercice 2017 comme suit :

- Taux maximum de 100 € pour les réunions des formations des sections CNU.
- Taux maximum de 120 € pour les réunions de la CP-CNU.
-

Ce dispositif dérogatoire est limité au montant réel de la facture d'hôtel et ne s'applique qu'aux personnels se déplaçant en mission dans le cadre des réunions du CNU.

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-05-19-18

TRANSMIS AU RECTEUR : 22/05/2017

PUBLIE LE : 22/05/2017

Le Président,



Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.